

DÉLIBÉRATION N°2025-166

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2025 portant approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Cadre juridique et contexte

Dans le cadre de l'accélération du raccordement des industries électro-intensives et des acteurs du digital, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a approuvé, par une délibération du 7 mai 2025¹ le projet de procédure traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité de certaines installations de consommation raccordées dans le domaine de tension HTB3 (« Procédure *Fast-Track* »), proposé par RTE.

A la suite de cette première délibération, RTE a élaboré un cadre contractuel destiné à s'appliquer aux installations éligibles à la Procédure *Fast-Track* et soumet à l'approbation de la CRE le projet de modèle de convention de raccordement (« Projet de modèle »).

L'article L. 342-22 du code de l'énergie dispose que la « *convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par ce gestionnaire. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ils sont révisés à l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'objet de la présente délibération est d'approuver ce Projet de modèle. Les documents le composant figurent en annexe de cette délibération.

2. Concertation menée par RTE et saisine de la CRE

Dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE), RTE a lancé une concertation sur le Projet de modèle, le 10 avril 2025 sous l'égide de la commission accès au réseau (CAR) et a organisé une consultation sur ce Projet de modèle de convention du 15 au 25 avril 2025. RTE a reçu cinq réponses à la consultation demandant des clarifications sur le Projet de modèle de convention. Dans le bilan de la concertation, RTE a répondu à ces demandes en ajustant le Projet de modèle soumis à l'approbation de la CRE.

RTE a soumis, le 19 juin 2025, puis dans une version amendée le 23 juin 2025, à l'approbation de la CRE, un modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés, accompagné du bilan de la concertation susmentionnée.

¹ [Délibération n°2025-120 de la CRE du 7 mai 2025](#) portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'Installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés.

3. Description du projet de modèle de convention

Le Projet de modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE définit les conditions de raccordement des installations de consommation avec ou sans installations de production ou de stockage raccordées dans le domaine de tension HTB3 éligibles à la Procédure *Fast-Track*. Il définit en particulier les engagements de performance attendus de la part de ces utilisateurs.

Le modèle de convention se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à toutes les installations de consommation raccordées dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés ;
- des conditions particulières relatives aux « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- des conditions particulières relatives aux « Caractéristiques et performances de l'installation » identiques à celles applicables aux consommateurs classiques, approuvées¹ par la CRE le 5 décembre 2024, et donc non intégrées à la saisine de RTE ;
- des conditions particulières relatives au « Contrat de travaux ».

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « générique » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature de la convention, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent.

Le Projet de modèle se fonde sur le modèle traitant des installations de consommation "classiques" en vigueur. Dans ce nouveau modèle, afin de prendre en compte les spécificités des raccordements effectués dans le cadre de la Procédure *Fast-Track*, RTE a principalement ajouté :

- des critères concernant la montée en charge pouvant être demandée sur dix ans, conformément aux modalités d'évolution de la puissance de raccordement approuvées par la CRE² ;
- le principe du paiement d'une part capacitaire, à la charge de l'utilisateur, en plus des coûts d'extension, conformément à la Procédure *Fast-Track* approuvée par la CRE ;
- un échancier de paiement de ces coûts notablement accéléré en cohérence avec l'accélération des délais de raccordement ;
- l'obtention du permis de construire par le demandeur comme condition à la signature de la convention de raccordement ;
- de nouvelles modalités de remboursement du client en cas d'abandon du projet ;
- un chapitre encadrant les responsabilités des parties (RTE et les demandeurs) pendant les travaux.

La présente délibération concerne les conditions générales, les conditions particulières relatives aux « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ainsi que les conditions particulières relatives au « Contrat de travaux ». Ces documents figurent en annexe de cette délibération.

3.1. Dispositions relatives à la montée en charge des projets des utilisateurs

Conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 relative à la modification des puissances de raccordement (Prac) des utilisateurs³, le client a la possibilité :

- de demander directement sa Prac finale qui pourra être abaissée en cas de non-utilisation au bout de cinq ans de raccordement ; ou

² Délibération de la CRE n° 2024-229 du 18 décembre 2024 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation.

³ Délibération n° 2024-229 du 18 décembre 2024 précitée.

- de demander une montée en charge sur dix ans avec des valeurs intermédiaires de Prac. Pour le cadre classique, les modalités de cette option sont en cours de concertation et seront soumises à l'approbation de la CRE. Pour les consommateurs choisissant la montée en charge en Procédure *Fast-Track*, RTE propose par avance les critères suivants :
 - la Prac du palier 1 doit être comprise entre 10 % et 80 % de la Prac finale ;
 - la Prac du palier 2 est inférieure à 80 % de la Prac finale. La durée des paliers 1 et 2 ne peut excéder quatre ans ;
 - la Prac du palier 3 doit être comprise entre 80 % et 100 % de Prac finale. La durée des paliers 1 à 3 doit être égale à six ans ;
 - La valeur de la Prac à la cinquième année après la mise à disposition du raccordement, doit être supérieure ou égale à 50 % de la Prac demandée et supérieure ou égale à 400 MW.

3.2. L'intégration d'une part capacitaire dans les coûts de raccordement

L'offre *Fast-Track* vise à offrir à brève échéance une capacité ferme (sans limitation) sur les sites retenus par l'État et constitue donc une offre de raccordement « alternative » en réponse aux besoins exprimés par les porteurs des projets installés sur ces sites.

Dans le cadre de cette offre, le client se voit facturer, en plus du coût des travaux d'extension (auquel s'applique une réfaction de 30 %), une part capacitaire reflétant le coût des mesures d'exploitation (notamment de *redispatching*) mises en place par RTE pour garantir la capacité demandée sans limitation à compter de la mise à disposition du raccordement. Cette part capacitaire est calculée sur la base de la courbe de montée en charge déclarée par le client pendant les 6 premières années de fonctionnement (cette période correspondant à la période pendant laquelle des limitations auraient pu être imposées). A défaut de montée de charge, le calcul se fait sur 5 ans à Prac finale.

Le principe de facturation de cette part capacitaire a été validé par la CRE dans sa délibération d'approbation de la Procédure *Fast-Track*.

3.2.1. Modalités de calcul de la part capacitaire unitaire proposées par RTE

La méthode élaborée par RTE pour déterminer le montant de la part capacitaire est fondée sur une évaluation des coûts de *redispatching* à partir des données du Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) permettant l'atteinte des objectifs du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Ces données permettent de modéliser quatre scénarios d'évolution des coûts de *redispatching*, selon le rythme de réalisation des renforcements et l'application ou non de limitations aux nouveaux raccordements :

- Scénario 1 : considérant une absence totale de renforcement du réseau, combinée à un accueil sans limitation des nouveaux utilisateurs. Les coûts de *redispatching* atteindraient 3 milliards d'euros par an en 2035.
- Scénario 2 : considérant tous les renforcements prévus au SDDR réalisés d'ici à 2035, et des limitations appliquées aux nouveaux utilisateurs dans l'attente de ces renforcements. Les coûts de *redispatching* seraient en moyenne de 250 M€/an.
- Scénario 3 (bas) : considérant une réalisation optimale (notamment sans difficultés ni oppositions majeures) des renforcements, combinée à un accueil sans limitation des nouveaux utilisateurs. Les coûts de *redispatching* seraient en moyenne de 650 M€/an.
- Scénario 3b (haut) : considérant une réalisation plus tardive (en raison de difficultés diverses ou d'oppositions majeures) des renforcements, combinée à un accueil sans limitation des nouveaux utilisateurs. Les coûts de *redispatching* seraient en moyenne de 1 Md€/an.

Dans les scénarios haut et bas, les coûts de *redispatching* suivent d'abord l'évolution tendancielle des coûts de redispatching du scénario 1, avant de s'infléchir de manière plus ou moins précoce selon le rythme de réalisation des renforcements. La comparaison de ces deux scénarios avec le scénario 2 permet de mettre en évidence les surcoûts de *redispatching* qui seraient liés à l'absence de limitations (en moyenne de 400 M€/an dans le scénario bas et 750 M€/an dans le scénario haut).

Dans la mesure où les coûts de *redispatching* du SDDR sont fondés sur l'accueil d'environ 19 GW de consommation supplémentaire, ces coûts se situeraient entre 20 k€/MW/an (scénario bas) et 40 k€/MW/an (scénario haut) sur la période de six ans. RTE propose de retenir ces bornes pour encadrer les parts capacitaires unitaires de chaque site retenu.

Afin de définir la part capacitaire unitaire applicable à chacun des sites RTE propose d'attribuer à chacun d'eux un niveau, en fonction du nombre et de la complexité des renforcements nécessaires. Plus ces derniers sont complexes à mettre en œuvre, plus la part capacitaire se rapproche du scénario haut.

Ainsi, la détermination de la part capacitaire unitaire applicable pour chaque site résulte d'un principe d'association entre la complexité des renforcements et le niveau appliqué sur la période de six ans :

- 20 k€/MW/an pour un niveau de complexité des renforcements courant ;
- 30 k€/MW/an pour un niveau de complexité des renforcements moyen ;
- 40 k€/MW/an un niveau de complexité des renforcements fort.

3.2.2. Part capacitaire facturée au demandeur

En cohérence avec les dispositions de montée en charge susmentionnées (cf. 3.1), les demandeurs peuvent choisir entre demander directement leur Prac finale (qui sera ensuite abaissée en cas de non-utilisation au bout de cinq ans de raccordement) ou déclarer une courbe de montée en charge (sur dix ans).

En fonction de ce choix, la part capacitaire à facturer au demandeur est définie *ex ante* selon les modalités suivantes :

- si le demandeur a choisi de fixer directement sa Prac au niveau définitif, la part capacitaire due par le demandeur équivaut à cinq fois la Prac multipliée par la part capacitaire unitaire du site de raccordement ;
- si le demandeur a choisi d'utiliser le dispositif de montée en charge, la part capacitaire due par le demandeur équivaut à la somme, sur les trois premiers paliers, de la durée du palier fois la Prac de ce palier, multipliée par la part capacitaire unitaire du site de raccordement.

RTE propose que cette part capacitaire ne soit pas revue ex-post en fonction des coûts réels de *redispatching*.

Enfin, si le client souhaite, après la mise en service de l'installation, augmenter la Prac des paliers intermédiaires, sous réserve de la possibilité technique de la réaliser, ou s'il consomme plus que cette Prac, il devra payer la part capacitaire sur cette puissance supplémentaire.

3.3. L'échéancier de paiement des coûts

Le Projet de modèle prévoit, conformément à la Procédure *Fast-Track* approuvée par la CRE, que les parts extension et capacitaire sont facturées suivant le même échéancier (60 % à la signature de la convention de raccordement et le solde à la mise à disposition du raccordement), après que 30 % de ces parts ont été facturés à la signature de l'engagement de travaux. RTE met œuvre un tel échéancier car l'offre *Fast-Track* implique une forte anticipation afin de tenir le délai de trois ans pour le raccordement de l'installation.

Le cas échéant, pour les installations comprenant de la production EnR, le Projet de modèle prévoit en complément la facturation de la quote-part prévue dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, comme dans le cas d'un raccordement standard de production EnR.

3.4. Les modalités de remboursement de l'utilisateur en cas d'abandon du projet

En cas d'abandon du projet par l'utilisateur, le Projet de modèle prévoit :

- qu'il soit redevable d'un montant correspondant au solde entre ses contributions et les frais associés à la réalisation de son extension déjà engagés par RTE (comme dans le cas standard),
- qu'il indemnise RTE d'un montant en fonction de la part capacitaire déjà versée (25 % de celle-ci) si la résiliation est du fait de l'utilisateur (notamment hors cas de force majeure).

3.5. Introduction d'un chapitre encadrant les responsabilités des parties pendant les travaux

RTE propose d'introduire dans le Projet de modèle une clause de responsabilité inspirée de la clause de responsabilité pour faute des modèles de convention de raccordement applicable aux parcs éolien en mer⁴. Cette clause prévoit notamment :

- une responsabilité pour faute pour les dommages matériels entre les parties. Cette responsabilité est limitée pour chacune des parties au montant de la contribution financière aux ouvrages de raccordement ;
- une exclusion des recours pour les dommages immatériels, telle qu'une perte d'exploitation, ou indirects sauf en cas de faute grave d'une des parties.

RTE envisage de proposer ultérieurement à l'approbation de la CRE l'introduction de ces mêmes dispositions dans le modèle de convention de raccordement applicable aux consommateurs hors Procédure *Fast-Track*.

4. Analyse de la CRE

4.1. Disposition de montée en charge

Les conditions proposées par RTE concernant la montée en charge progressive sont cohérentes avec la délibération de la CRE du 18 décembre 2024⁵. La définition de critères impliquant une montée en charge plus rapide dans le cadre de la Procédure *Fast-Track* que dans le cadre de raccordement classique de consommateurs paraît cohérente au regard d'une mise à disposition d'un raccordement plus rapide.

La CRE est ainsi favorable aux principes de montée en charge proposés par RTE.

4.2. Intégration de la part capacitaire dans les coûts de raccordement

La part capacitaire vise à refléter les différents surcoûts (notamment d'exploitation du système et de *redispatching*) liés la mise à disposition d'une puissance ferme et sans limitation, pendant les premières années de montée de charge du client et au-delà, de manière pérenne et sûre, dans l'attente du renforcement amont du réseau HTB3.

Comme indiqué dans sa délibération du 7 mai 2025⁶, la CRE est favorable à l'introduction de cette part capacitaire à facturer aux projets bénéficiaires sur les sites propices dans le cadre de la solution de raccordement alternative.

⁴ Délibération de la CRE n°2021-127 du 6 mai 2021 portant décision d'approbation du modèle de conditions particulières relatives à la « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production en mer issues d'une procédure de mise en concurrence.

⁵ Délibération n° 2024-229 du 18 décembre 2024 précitée.

⁶ Délibération n° 2025-120 du 7 mai 2025 précitée.

S'agissant des modalités de calcul de la part capacitaire unitaire

La CRE considère que la prise en compte des hypothèses de volume et de coûts d'accueil de la consommation et de la production associée à horizon 2035 du SDDR permet d'assurer une cohérence entre les différents exercices de planification des travaux sur le réseau.

En outre, la CRE considère que l'association entre coûts de *redispatching* et la complexité des renforcements est cohérente. En effet, plus les renforcements sont complexes, plus la durée et le volume des congestions seraient importants.

La CRE est donc favorable à la méthode de détermination de la part capacitaire élaborée par RTE. Elle demande à RTE de s'assurer que chaque site dispose, dans la convention de raccordement qu'il devra signer, des éléments nécessaires à l'appréciation du niveau (courant, moyen ou fort) de complexité des renforcements nécessaires à son raccordement.

S'agissant de la détermination de la part capacitaire facturée au demandeur

La CRE est favorable à la proposition de RTE de prendre en compte la montée en charge déclarée par le client pour le calcul de la part capacitaire. D'une part, plus la montée en charge sera rapide, plus les contraintes apparaîtront tôt et plus les mesures d'exploitation à mettre en œuvre dans l'attente des renforcements seront importantes. D'autre part, adosser la part capacitaire aux paliers de la montée charge incite l'utilisateur à demander des puissances de raccordement au plus près de ces besoins.

Lorsque la puissance atteinte par le client est supérieure aux paliers déclarés, la CRE est favorable à la proposition de RTE d'appliquer la part capacitaire à la puissance supplémentaire afin de ne pas inciter les clients à sous-déclarer leurs besoins.

Par ailleurs, concernant la période d'application de cette part capacitaire :

- lorsque l'utilisateur ne demande pas de montée en charge, RTE devra lui garantir la capacité totale, sans limitation (et donc mettre en place les mesures nécessaires de *redispatching* dans l'attente des renforcements), pendant 5 ans avant de la réévaluer en fonction de la puissance réellement soutirée. La CRE considère donc pertinent de prendre cette période en compte pour le calcul de la part capacitaire dans ce cas ;
- lorsque l'utilisateur communique sa montée en charge sur une période de dix ans, RTE pourrait lui imposer des limitations dans l'attente des renforcements dont la réalisation prend en moyenne 6 ans. Pour éviter ces limitations, RTE réalisera des mesures de *redispatching*. La CRE est ainsi favorable à la proposition de RTE de prendre en compte la montée en charge déclarée par le client sur les six premières années pour le calcul de la part capacitaire.

Enfin, en retour à la consultation de RTE, un acteur a souhaité que cette part capacitaire soit revue *ex post* en fonction des coûts réels de *redispatching* constatés. La CRE n'est pas favorable à cette demande. D'une part, il est très difficile d'établir des contrefactuels permettant d'identifier la contribution des différents inducteurs aux coûts de *redispatching*. D'autre part, la définition ferme et *ex-ante* de la part capacitaire permet au demandeur d'avoir la visibilité des coûts qu'il s'engage à payer et de ne pas être tributaire des évolutions potentielles.

4.3. Les modalités de remboursement de l'utilisateur en cas d'abandon de projet

La CRE est favorable à la mise en place d'une indemnité en cas d'abandon du projet du fait du porteur du projet (hors cas de force majeure, annulation de l'obtention des permis ou non obtention des autorisations administratives malgré toute la diligence du porteur du projet). Cette indemnité fixée à 25 % de la part capacitaire déjà versée, permettrait d'inciter le demandeur à ne rentrer dans le processus de raccordement *Fast-Track* qu'en étant sûr de l'achever.

4.4. Introduction d'un chapitre encadrant les responsabilités des parties pendant les travaux

La CRE est favorable à l'encadrement des responsabilités des parties jusqu'à la mise à disposition du raccordement. Les dispositions proposées par RTE n'ont pas fait l'objet de remarques de la part des acteurs pendant la consultation.

Ces dispositions sont équilibrées et similaires à celles déjà approuvées par la CRE dans la convention de raccordement pour les producteurs des parcs éoliens en mer. Elles permettent à chaque partie d'anticiper son exposition au risque d'engagement de sa responsabilité.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-22 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) et les demandeurs de raccordement.

RTE a soumis, le 19 juin 2025, puis dans une version amendée le 23 juin 2025, à l'approbation de la CRE, un modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés. Cette saisine comprend :

- un modèle conditions générales ;
- un modèle de conditions particulières relatives aux « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- un modèle de conditions particulières relatives au « Contrat de travaux ».

Le projet de modèle de convention de raccordement proposé par RTE s'inscrit dans le cadre du processus de raccordement « *fast track* » permettant aux demandeurs sur les sites propices de bénéficier d'une réservation de la capacité du réseau, d'un raccordement dans des délais rapides et d'un accès sans limitation à la capacité demandée. En contrepartie, en plus du coûts travaux, les clients se voient facturer une part capacitaire reflétant les surcoûts liés à l'absence de limitation et doivent notamment s'acquitter des coûts de raccordement selon un échancier adapté au délai de raccordement accéléré.

La CRE approuve le modèle de convention de raccordement soumis par RTE.

Conformément à l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera ces modèles sur son site internet avant le 1^{er} juillet 2025.

A compter de cette date de publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec une installation de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés pour leurs nouvelles installations et leurs installations existantes faisant l'objet d'une modification nécessitant une nouvelle convention de raccordement, devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera transmise à RTE.

Délibéré à Paris, le 24 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Projets modèles, pour une installation de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés, soumis par RTE à la CRE le 19 juin 2025, puis le 23 juin 2025 :

- conditions générales ;
- conditions particulières relatives aux « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- conditions particulières relatives au « Contrat de travaux ».